



Bruxelles, le 25.8.2023
C(2023) 5736 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 25.8.2023

**relative à une mesure d'assistance exceptionnelle des capacités à l'appui du
développement et de la sécurité pour le développement (CADSD) concernant les pays
côtiers d'Afrique de l'Ouest**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 25.8.2023

relative à une mesure d'assistance exceptionnelle des capacités à l'appui du développement et de la sécurité pour le développement (CADSD) concernant les pays côtiers d'Afrique de l'Ouest

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 instituant l'Instrument de Voisinage, de Coopération au Développement et de Coopération Internationale (NDICI) « L'Europe dans le monde »², modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014, (UE) et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil et notamment son article 23, paragraphe 6,

considérant ce qui suit :

- (1) La situation sécuritaire dans les régions septentrionales des pays côtiers d'Afrique de l'Ouest continue de se dégrader. Depuis 2021, les incursions et les attaques des groupes armés terroristes à partir du Sahel gagnent en fréquence et en intensité. Si la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Togo et le Bénin sont touchés à des degrés divers, compte tenu de leurs contextes et de leurs ressources respectives, l'extension de la menace et l'implantation des groupes djihadistes, sont favorisées par des caractéristiques communes : faible présence de l'État, opportunités économiques limitées, nombreux antagonismes locaux. En réaction, les gouvernements ont pris conscience des enjeux et s'organisent en développant des stratégies spécifiques et en renforçant notamment leurs dispositifs de sécurité et de défense. Pour autant, ils souffrent de lacunes structurelles et manquent de moyens et de capacités. Cette situation rend nécessaire l'adoption d'une mesure d'aide exceptionnelle concernant les pays côtiers d'Afrique de l'Ouest : la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Togo et le Bénin.
- (2) Afin d'assurer la mise en œuvre de la mesure il est nécessaire d'adopter une décision de financement. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (« le règlement financier ») établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 209, 14.6.2021, p. 1.

- (3) L'aide envisagée doit respecter les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives³ adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE.
- (4) L'objectif de la mesure énoncée dans la présente décision est de contribuer à la stabilité des régions frontalières de la Côte d'Ivoire, du Ghana, du Togo et du Bénin, à travers un appui aux stratégies nationales de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent afin de remédier aux situations exceptionnelles et imprévues visées au point (a) de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/947.
- (5) Conformément à l'article 9, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2021/947, il est nécessaire de recourir à des acteurs militaires pour atteindre l'objectif de la mesure.
- (6) Conformément aux points (a), (d), (f), (g), (o), (p) et (s) de l'Annexe IV paragraphe 1, deuxième alinéa et à l'article 9 du règlement (UE) 2021/947, les activités prévues dans la présente décision contribueront à répondre aux besoins prioritaires récemment exprimés par la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Togo et le Bénin pour la mise en œuvre de leurs stratégies nationales de lutte contre ces groupes armés dans une approche intégrée comprenant le renforcement des dispositifs de sécurité et de défense couplé à des stratégies et plans d'urgence pour répondre aux besoins socio-économiques des populations.
- (7) L'efficacité de la réaction de l'Union à la situation visée au considérant (1) dépend de la mise en œuvre rapide et souple d'une mesure d'aide exceptionnelle de durée limitée en application de l'article 23, paragraphe 46, du règlement (UE) 2021/947.
- (8) La mesure prévue par la présente décision est complémentaire de l'aide prévue au titre des autres instruments de l'Union dans le domaine de l'aide extérieure à court ou à long terme. Ces instruments ne permettent pas d'apporter une réaction pleinement appropriée aux besoins spécifiques en cause. Aussi une réaction appropriée et efficace est nécessaire pour permettre une action rapide, conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/947.
- (9) La mesure prévue par la présente décision est conforme au cadre stratégique de l'Union pour les pays côtiers d'Afrique de l'Ouest (la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Togo et le Bénin) et s'appuie sur le consensus atteint avec ces pays au sens de l'article 9, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2021/947. Des synergies et des complémentarités sont attendues avec d'autres interventions de l'Union, comme détaillé au point 7 de l'annexe.
- (10) Afin d'appuyer les forces de sécurité et de défense dans la protection des populations civiles au nord du Bénin, il est nécessaire de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre de la mesure.
- (11) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne les entités et les personnes chargées de la mise en œuvre des fonds de l'Union en gestion indirecte conformément à l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier. À cette fin, ces entités et personnes sont soumises à une évaluation de leurs systèmes et procédures conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier⁴ et, si nécessaire, à des mesures de surveillance appropriées

³ www.sanctionsmap.eu. Veuillez noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de déterminer les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ À l'exception des cas visés à l'article 154, paragraphe 6, du règlement financier, où la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

conformément à l'article 154, paragraphe 5, avant qu'une convention de contribution puisse être signée.

- (12) La Commission peut autoriser l'éligibilité des coûts à compter d'une date antérieure à celle de la soumission d'une demande de subvention ou d'une proposition, qui est antérieure à la date d'adoption de la présente décision, pour des raisons d'extrême urgence dans l'aide à la gestion de crise ou dans des situations de danger imminent ou immédiat pour la stabilité des pays côtiers d'Afrique de l'Ouest : la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Togo et le Bénin, y compris par un conflit armé, où un engagement précoce de l'Union peut empêcher une escalade.
- (13) Il convient d'autoriser l'attribution de subventions sans appel à propositions et de prévoir les conditions d'attribution de ces subventions.
- (14) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (15) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de la mesure, il y a lieu de définir les modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (16) Le Parlement Européen et le Conseil ont été informés de la mesure d'aide exceptionnelle faisant l'objet de la présente décision, conformément à l'article 25, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/947.

DÉCIDE:

Article premier

La mesure

La décision de financement pour la mise en œuvre de la mesure d'aide exceptionnelle concernant les pays côtiers d'Afrique de l'Ouest (la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Togo et le Bénin), pour 2023, telle qu'elle figure à l'annexe, est adoptée.

La mesure comprend l'action suivante : 'Soutien aux stratégies nationales de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent dans les pays côtiers d'Afrique de l'Ouest (Côte d'Ivoire, Ghana, Togo et Bénin)', figurant à l'annexe.

Article 2

Contribution de l'Union

La contribution maximale de l'Union pour la mise en œuvre de la mesure pour 2023 est fixée à 20 000 000 EUR, et est financée par les crédits inscrits à la ligne budgétaire 14 02 03 10 du budget général de l'Union.

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

Article 3

Modalités de mise en œuvre et entités ou personnes mandatées

La mise en œuvre des actions menées en gestion indirecte, telles que définies à l'annexe, peut être confiée aux entités ou personnes visées ou sélectionnées conformément aux critères énoncés au point 6 de ladite annexe.

L'éligibilité des coûts avant la soumission d'une proposition et qui est antérieure à la date d'adoption de la présente décision est autorisée à compter de la date figurant dans l'annexe.

Article 4
Subventions

Les subventions peuvent être attribuées sans appel à propositions conformément aux conditions énoncées au point 6 de l'annexe. Les subventions peuvent être attribuées à l'organisme ou aux organismes sélectionnés conformément au point 6 de l'annexe.

Pour des raisons d'extrême urgence, l'éligibilité des coûts avant la soumission d'une demande de subvention et qui est antérieure à la date d'adoption de la présente décision est autorisée à compter de la date figurant dans l'annexe.

Article 5
Durée de la mesure

La durée maximale de la mesure d'aide exceptionnelle adoptée au titre de la présente décision est de 18 mois. L'ordonnateur compétent peut décider de proroger deux fois cette période d'une nouvelle période de six mois au maximum, jusqu'à une durée totale maximale de trente mois, dans les conditions prévues à l'article 23, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/947.

Si la mise en œuvre de cette mesure ou de l'un de ses éléments est suspendue en raison d'un « cas de force majeure » ou de circonstances indépendantes de la volonté du pouvoir adjudicateur et de son (ses) partenaire(s) d'exécution, la période de suspension n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée de mise en œuvre de cette mesure.

Article 6
Clause de flexibilité

Les augmentations ou diminutions d'un maximum de 10 millions d'euros n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées⁵ des allocations d'actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, à condition que ces changements n'affectent pas de manière significative la nature et les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées conformément aux principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 25.8.2023

Par la Commission
Josep BORRELL FONTELLES
Haut représentant / Vice-président

⁵ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.